

**Dossier # : 1187731009**

Unité administrative responsable :	Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie , Bureau du Développement Durable
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Approuver l'entente de partenariat entre la Ville de Montréal et la Caisse de dépôt et placement du Québec, et accepter une contribution financière de 91 980 \$, taxes incluses, en provenance de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour couvrir une partie des frais inhérents à la tenue du Congrès mondial ICLEI 2018, au Palais des congrès de Montréal

Il est recommandé:

1. d'approuver la convention de collaboration et de visibilité entre la Ville de Montréal et la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'accepter une contribution financière de 91 980 \$, taxes incluses, pour couvrir une partie des frais inhérents à la tenue du Congrès mondial ICLEI 2018;
2. d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Chantal I. GAGNON **Le** 2018-06-12 13:26

Signataire :

Chantal I. GAGNON

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1187731009

Unité administrative responsable :	Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie , Bureau du Développement Durable
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Approuver l'entente de partenariat entre la Ville de Montréal et la Caisse de dépôt et placement du Québec, et accepter une contribution financière de 91 980 \$, taxes incluses, en provenance de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour couvrir une partie des frais inhérents à la tenue du Congrès mondial ICLEI 2018, au Palais des congrès de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

À la suite d'un appel de candidatures, la Ville de Montréal a été sélectionnée à l'été 2016 par l'organisation ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable (Local Governments for Sustainability) pour être la ville hôte du Congrès mondial ICLEI 2018. Cet événement se tiendra au Palais des congrès de Montréal du 19 au 22 juin 2018 et est organisé par Secrétariat mondial d'ICLEI et la Ville de Montréal. À cette occasion environ 1 000 maires, représentants de gouvernements locaux, régionaux et nationaux, employés municipaux, organisations internationales, entreprises, chercheurs ainsi que d'autres parties prenantes issues de la communauté du développement durable se réuniront afin de partager idées, succès et défis en matière de promotion d'un futur urbain durable.

À titre de ville hôte, la Ville de Montréal est, entre autres, responsable d'assurer le financement de l'événement tout en pouvant bénéficier du support de partenaires financiers. La Ville de Montréal accueille ainsi favorablement les partenariats financiers et de services permettant de :

- soutenir la tenue du Congrès mondial ICLEI 2018;
- bonifier les bénéfices de l'événement pour les congressistes et la collectivité montréalaise;
- appuyer les organisateurs dans la promotion de l'événement.

La Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) souhaite s'associer à l'événement dans le cadre de son implication depuis plusieurs années dans le soutien de projets et d'entreprises en développement durable.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM16 1449 – 20 décembre 2016 – Approuver un projet de convention de collaboration et de contribution financière entre la Ville de Montréal et ICLEI – Gouvernements locaux pour le développement durable pour un montant de 722 500 euros (1 031 721 \$ CAN) afin de permettre à l'organisation ICLEI de réaliser certains mandats liés à l'organisation du Congrès mondial d'ICLEI en 2018 – Autoriser un ajustement à la base budgétaire du Bureau du développement durable d'un montant de 289 167 \$ pour l'année 2018.
CG16 0437 – 22 juin 2016 – Adopter le plan Montréal durable 2016-2020.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise ainsi à accepter une somme de 91 980,00 \$, taxes incluses, en provenance de la CDPQ à titre de partenaire financier du Congrès mondial ICLEI 2018. La CDPQ est une société d'état provinciale d'investissement et de gestion d'actifs.

Avec cette contribution, la Ville de Montréal couvrira une partie des frais inhérents à la tenue du Congrès mondial ICLEI 2018.

En contrepartie, de la visibilité sera offerte à la CDPQ avant, pendant et après l'événement, tel que détaillée dans l'entente de partenariat.

La convention a été rédigée à partir d'un contrat-type de la société d'état.

JUSTIFICATION

La contribution de la CDPQ permettra d'assurer une partie des frais afférents nécessaires à la tenue du Congrès mondial ICLEI 2018. Le budget de l'événement prévoit en effet qu'une partie de celui-ci soit financée par des collaborations avec des partenaires privés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sur le plan budgétaire, ce dossier n'a aucune incidence sur le cadre financier puisque les revenus ont été prévus au budget 2018 de la Direction générale. Les montants provenant de la contribution de la CDPQ permettront de couvrir différentes dépenses liées à l'organisation du Congrès mondial ICLEI 2018.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'organisation et la tenue à Montréal du Congrès mondial de l'ICLEI 2018 répond à l'*action 20 – Rayonner ici et à l'échelle internationale* du Plan Montréal durable 2016-2020 qui vise la tenue d'au moins un événement d'envergure internationale lié au développement durable. Cet événement permettra d'échanger avec les experts internationaux sur les meilleures pratiques et de montrer à l'ensemble de la communauté internationale les réalisations de Montréal, du Québec et du Canada en matière de développement durable. Notons également que la Ville de Montréal et le Secrétariat mondial d'ICLEI visent une certification en lien avec la norme du BNQ en gestion responsable d'événements (9700-253) pour le Congrès mondial ICLEI 2018.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'acceptation de ce dossier est importante afin de permettre l'organisation d'un événement de qualité et de minimiser les risques financiers de la Ville de Montréal.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un plan de communication a été élaboré pour effectuer la promotion du Congrès mondial ICLEI 2018.

L'annonce de la ratification de l'entente de partenariat avec la CDPQ fera l'objet de différents outils de promotion.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Tenue du Congrès mondial ICLEI 2018 : 19 au 22 juin 2018
Rapport de visibilité au partenaire : Automne 2018

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thomas ADAMS
Conseiller en planification

Tél : (514) 872-1151
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-06-12

Danielle LUSSIER
Directrice

Tél : 514 872-4526
Télécop. : 514 872-8146

ENTENTE DE PARTENARIAT

Entre : **CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, ayant son bureau principal au 1000, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal, Québec, H2Z 2B3, ici représentée aux fins des présentes par Michèle Boisvert, Première vice-présidente, Rayonnement des affaires, et par madame Delphine Pangaud, Directrice-Conseil, philanthropie et commandites institutionnelles, dûment autorisées à cet effet tel qu'elles le déclarent;

(ci-après, la « **Caisse** »)

Et : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

(ci-après, le « **Partenaire** »)

(ci-après, collectivement les « **Parties** »)

ATTENDU QUE le Partenaire est une personne morale de droit public;

ATTENDU QUE le Partenaire sera le Partenaire hôte du Congrès mondial d'ICLEI 2018 (ci-après, (le « Programme »));

ATTENDU QUE ce Programme réunit, tous les trois (3) ans, les gouvernements locaux et régionaux ainsi que leurs partenaires stratégiques venus du monde entier pour partager des idées, succès et défis pour progresser vers un développement urbain durable;

ATTENDU QUE le Partenaire est responsable du financement du Programme;

ATTENDU QUE le Partenaire désire assurer une partie du financement du Programme en établissant une collaboration avec divers partenaires, laquelle se traduira essentiellement par des contributions financières de ces derniers au Programme en échange d'une visibilité dans le cadre du Programme;

ATTENDU QUE la Caisse souhaite soutenir le Programme qui aura lieu du 19 au 22 juin 2018 au Palais des Congrès de Montréal;

ATTENDU QUE le Partenaire accepte le soutien de la Caisse et en contrepartie consent à lui offrir la visibilité plus amplement décrite à l'annexe A

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. LA CONTRIBUTION DE LA CAISSE

- 1.1 La Caisse sera un partenaire du Programme et s'engage à verser un montant total de quatre-vingt mille dollars (80 000 \$) plus les taxes applicables au Partenaire (les « Frais de Partenariat »). Les Frais de Partenariat seront facturés par le Partenaire à la Caisse à la signature de la présente entente.
- 1.2 La Caisse convient de verser les Frais de Partenariat au Partenaire suivant la réception d'une facture.

2. LA DURÉE

La présente entente entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et se terminera à la fin du Programme, soit le 22 juin 2018, (la « **Durée de l'entente** »), sous réserve de l'article 5 des présentes.

3. LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- 3.1 En contrepartie du soutien de la Caisse au Programme tel que prévu aux présentes, le Partenaire s'engage à:
 - 3.1.1 Permettre à la Caisse d'annoncer et de promouvoir son partenariat avec le Partenaire dans le Programme dans ses communications à l'interne et l'externe de la Caisse;
 - 3.1.2 Associer le nom du Programme à la Caisse, en plus des autres partenaires du Programme, en utilisant un libellé accepté par écrit par la Caisse et dans le respect de l'article 3.2, notamment sur le site web du Partenaire, sur ses brochures commerciales, sur les outils de promotion ou de publicité du Partenaire, le tout conformément à l'Annexe A. La Caisse communiquera au Partenaire le format de Noms (défini ci-après) à utiliser dans les diffusions acceptées par la Caisse. Il est toutefois entendu entre les Parties que si, pour toute raison qui échappe au contrôle du Partenaire, la publication d'éléments de visibilité prévus à l'Annexe A des présentes devait être remplacée, les Parties conviennent qu'ils seront alors remplacés par des éléments similaires et de visibilité équivalente.
- 3.2. Sauf si autrement permis en vertu de la présente entente, le Partenaire s'engage à ne pas utiliser le nom ou le logo de la Caisse (collectivement, les « **Noms** »), dans le cadre de toute communication publique faite verbalement ou par écrit, sur quelque support que ce soit sans l'autorisation préalable et écrite de la Caisse. Dans l'éventualité où le Partenaire désire faire une telle utilisation des Noms, le Partenaire fera approuver par écrit par la Caisse, les textes, les communiqués, les éléments publicitaires et promotionnels préparés par ou pour le compte du Partenaire relativement au Programme et qui incluent les Noms, et ce, avant leur publication. Le Partenaire s'engage à ne modifier d'aucune manière et à n'utiliser qu'en conformité avec les instructions de la Caisse les Noms. La Caisse pourra, à son entière discrétion, accepter ou refuser de donner son approbation.

4. DROIT DE PROPRIÉTÉ

- 4.1 Le Partenaire reconnaît et accepte que le droit d'usage des Noms qui lui est octroyé par la Caisse en vertu de la présente entente ne constitue aucunement un droit de propriété sur les Noms. La Caisse demeure entièrement propriétaire des Noms.

- 4.2 Le Partenaire représente et garantit qu'il détient tous les droits de propriété dans les publications et marques du Partenaire afin d'octroyer à la Caisse les droits d'accès et d'utilisation des publications et marques du Partenaire conformément aux conditions décrites aux présentes excluant les noms et logos des autres partenaires au Programme. Toutefois, le Partenaire représente et garantit avoir au moins obtenu le consentement écrit des autres partenaires lui permettant d'utiliser leurs noms et logos en relation avec le Programme.

5. RÉSILIATION

- 5.1 Une Partie pourra résilier la présente entente avant terme conformément aux termes et conditions ci-dessous dans l'éventualité où l'autre Partie fait défaut de remplir l'une de ses obligations en vertu de la présente entente. Dans un tel cas, un avis écrit devra être transmis à la Partie en défaut afin de l'enjoindre de remédier au défaut dans un délai maximal de 5 jours, à défaut de quoi la Partie non défaillante pourra résilier sur avis écrit la présente entente. Si la Caisse résilie la présente entente conformément au présent paragraphe, le Partenaire s'engage, dans les trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation de l'entente, à rembourser à la Caisse, la totalité des sommes versées par cette dernière en vertu des présentes moins la valeur des éléments promotionnels et de visibilité déjà produits par le Partenaire et de toute autre publicité accordée par le Partenaire à la Caisse en vertu des présentes. Si le Partenaire résilie la présente entente conformément au présent paragraphe, toute somme versée par la Caisse en vertu des présentes est conservée par le Partenaire.
- 5.2 La Caisse pourra, en tout temps et sans pénalité, terminer la présente entente sur simple avis au Partenaire, pour cause, notamment en cas de fausses représentations, de défaut du Partenaire de respecter l'article 8.2, advenant la survenance d'un Évènement (défini ci-après), d'un Conflit d'intérêts (défini ci-après) ou d'une inconduite grave ou de la négligence du Partenaire ou d'un de ses Représentants (défini ci-après) dans le cadre de la présente entente.
- 5.3 Si (i) le Programme n'a pas lieu, pour quelque raison que ce soit, ou (ii) une intervention ou une réglementation du gouvernement, une activité militaire ou populaire, des grèves, des actes terroristes ou toute autre circonstance rendent impossible ou contre-indiquée l'organisation du Programme ou de toute partie de celui-ci au moment et à l'endroit prévus, chacune des Parties peut résilier l'Entente en fournissant un avis écrit à l'autre Partie.
- 5.4 Une Partie peut résilier la présente entente sur simple avis écrit à l'autre Partie si l'autre Partie fait l'objet d'une requête en faillite ou si des procédures en insolvabilité sont présentés contre elle, si elle fait cession de ses biens au profit de ses créanciers ou si ses biens sont saisis ou font l'objet d'une prise de possession.
- 5.5 Une Partie pourra également, dans une situation différente de celles énoncées aux articles 5.1 à 5.4, résilier l'entente unilatéralement, en tout ou en partie, en donnant à l'autre Partie un avis écrit de 5 jours.
- 5.6 Dans une situation énoncée aux articles 5.2 et 5.3, le Partenaire s'engage, dans les trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation de l'entente, à rembourser à la Caisse la totalité des sommes versées par cette dernière en vertu des présentes.
- 5.7 Dans une situation énoncée aux articles 5.4 et 5.5, si c'est la Caisse qui résilie la présente entente, le Partenaire s'engage, dans les trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation de l'entente, à rembourser à la Caisse la totalité des sommes versées par cette dernière en vertu des présentes. Toutefois, si c'est le Partenaire qui résilie la présente entente

conformément à l'un ou l'autre des articles 5.4 ou 5.5, toute somme versée par la Caisse en vertu des présentes est conservée par le Partenaire.

6. AVIS

Tout avis en vertu des présentes doit être donné à l'autre Partie par écrit aux adresses suivantes :

- 6.1 Partenaire : Danielle Lussier
Directrice, Bureau du développement durable
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 1C6
dlussier@ville.montreal.qc.ca
- 6.2 Caisse : Michèle Boisvert
Première vice-présidente, Rayonnement des affaires
Caisse de dépôt et placement du Québec
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

7. REPRÉSENTATIONS

- 7.1 Le Partenaire représente que lui-même ainsi que ses dirigeants, administrateurs et les employés impliqués dans l'organisation et la tenue du Programme (les « **Représentants** ») ne font pas l'objet et que le Partenaire n'a aucune raison de croire que lui-même ou un des Représentants pourrait faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite, de quelque nature que ce soit, en matière de fraude, crime économique, corruption, abus de confiance, faux, intrusion de système, ou tout infraction ou acte criminel similaire pouvant être susceptible d'affecter ou être en lien, directement ou indirectement, avec la présente entente (un « **Évènement** »).
- 7.2 Le Partenaire s'engage à éviter que lui-même et ses Représentants soient dans une situation qui mettrait en conflit d'intérêts (apparent, réel ou potentiel) soit leurs intérêts propres, soit d'autres intérêts, notamment, ceux d'une personne liée versus l'intérêt de la Caisse (un « **Conflit d'intérêts** »). Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Partenaire doit immédiatement en informer la Caisse qui pourra, à sa seule discrétion, terminer la présente entente conformément à l'article 5.2.
- 7.3 Le Partenaire s'engage à aviser la Caisse par écrit et sans délai de tout fait rendant ou susceptible de rendre inexacte ou incomplète les représentations faites à la présente convention par le Partenaire. À défaut de le faire, la Caisse pourra terminer la présente entente conformément à l'article 5.2.
- 7.4 Le Partenaire reconnaît et accepte qu'en cas de contravention à ses engagements contenus aux présentes par elle-même ou ses Représentants, des dommages pourraient être causés à la Caisse, lesquels pourraient ne pas être compensés adéquatement et qu'en conséquence, la Caisse pourra intenter tout recours en injonction pour empêcher le Partenaire et ses Représentants de contrevenir à leurs engagements.
- 7.5 Le Partenaire sera responsable de tous les coûts encourus pour l'organisation, la promotion et la gestion du Programme. Si un déficit monétaire devait survenir, la Caisse ne pourra en aucun cas en être tenue responsable.

Le Partenaire s'engage à tenir la Caisse indemne et à couvert de toute réclamation, demande, action ou procédure découlant directement ou indirectement du Programme.

7.6 Les obligations, engagements et responsabilités du Partenaire en vertu de la présente entente qui, implicitement ou explicitement, doivent demeurer en vigueur malgré la terminaison de la présente entente demeurent en vigueur malgré toute terminaison ou résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit, notamment les articles 7.5 et 8.2.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

8.2 Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations contenues dans la présente entente, de toutes les informations qu'elles pourraient recevoir ou avoir reçues sur les affaires de l'autre Partie ainsi que de tout renseignement relatif à un litige, une controverse ou une réclamation qui pourrait survenir entre les parties. Tous renseignements, informations et documents qui seront transmis verbalement ou par écrit au Partenaire ou ses Représentants par la Caisse, ou ceux dont le Partenaire ou ses Représentants auront pris connaissance à l'occasion des présentes, ou qui seront préparés par le Partenaire ou ses Représentants, demeureront strictement confidentiels (collectivement, les « **Renseignements** »). Le Partenaire et ses Représentants ne pourront, sans le consentement écrit et préalable de la Caisse, divulguer ou utiliser de quelque façon que ce soit, les Renseignements autres que pour les fins décrites aux présentes. Le Partenaire s'engage à remettre à la Caisse, sur demande de celle-ci, ou à l'expiration ou la terminaison de la présente entente, tous les Renseignements écrits qui lui auront été transmis, à ne conserver aucune copie ou aucun extrait et à faire en sorte que ses Représentants remettent les Renseignements écrits et qu'ils n'en conserveront pas de copie ou d'extrait. Le Partenaire reconnaît et accepte que les termes et conditions de la présente entente soient et demeureront strictement confidentiels. Le présent article s'applique sous réserve de toute loi applicable à l'effet contraire.

8.3 Les Parties aux présentes ne pourront céder, partager ou autrement aliéner, en tout ou en partie, à qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit, les droits et obligations résultant de la présente entente sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie.

8.4 La présente entente ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des deux parties, lequel devra être dûment constaté par écrit.

8.5 La présente entente s'interprète selon les lois applicables de la province de Québec et est soumise à la juridiction des tribunaux du district de Montréal.

8.6 Les titres des articles de la présente entente n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.

8.7 Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct et divisible, de sorte que toute décision d'un tribunal déclarant une disposition nulle ou invalide n'affectera aucunement la validité des autres dispositions de la présente entente, lesquelles continueront d'avoir pleine force et effet.

8.8 Sauf tel qu'expressément stipulée aux présentes, la présente entente remplace et annule toute entente verbale ou écrite intervenue entre les parties relativement aux engagements visés par la présente entente.

8.9 La présente entente lie les Parties, leurs successeurs et ayants droits.

[Les signatures se trouvent à la page suivante.]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente de partenariat le _____.

CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Par : _____
Nom : Michèle Boisvert
Titre : Première vice-présidente, Rayonnement des affaires

Par : _____
Nom : Delphine Pangaud
Titre : Directrice-Conseil, philanthropie et commandites institutionnelles

VILLE DE MONTRÉAL.

Par : _____
Nom : Me Yves Saindon
Titre : Greffier

Annexe A

Plan de visibilité

Avant le Programme :

- insertion du logo et de l'hyperlien de la Caisse sur la page d'accueil du site web du Programme;
- insertion du logo de la Caisse dans certains bulletins électroniques relatifs au Programme (en fonction des bulletins restants à la date de conclusion de l'entente)

Pendant le Programme :

- insertion du logo de la Caisse sur certains écrans de transition situés notamment dans les salles de conférence du Programme;
- insertion du logo de la Caisse avec hyperlien dans l'application mobile du Programme;
- insertion du logo de la Caisse avec hyperlien dans certains bulletins électroniques du Programme distribués aux participants;
- insertion du logo de la Caisse sur la page de remerciements figurant dans le programme final du Programme (version WEB du programme);
- insertion du logo de la Caisse sur le panneau de remerciements situé près du kiosque d'accueil des délégués;

Après le Programme :

- insertion du logo et de l'hyperlien de la Caisse sur la page des partenaires du Programme, et ce, sur le site web du Programme;

Autres avantages inclus dans la contribution financière de la Caisse prévue à l'entente

- quatre laissez-passer donnant un accès complet au Programme à quatre (4) représentants de la Caisse et rabais sur inscriptions additionnelles pour représentants de la Caisse (695 \$ plus taxes par inscription);
- deux invitations au dîner des Maires et VIP à l'hôtel de ville de Montréal le jeudi 21 juin 2018 pour des hauts dirigeants de la Caisse;

Dossier # : 1187731009

Unité administrative responsable :	Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie , Bureau du Développement Durable
Objet :	Approuver l'entente de partenariat entre la Ville de Montréal et la Caisse de dépôt et placement du Québec, et accepter une contribution financière de 91 980 \$, taxes incluses, en provenance de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour couvrir une partie des frais inhérents à la tenue du Congrès mondial ICLEI 2018, au Palais des congrès de Montréal

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[GDD 1187731009 contribution à recevoir ICLEI.xls](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Préposée au budget

Tél : 514 872-2598

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-06-12

Arianne ALLARD
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514 872-4785

Division : Service des finances, Direction du conseil et soutien